

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DÉCHARGES HORAIRES : DES INÉGALITÉS

Textes : Circulaire 2010-134 du 03/08/2010 pour application des règlements des frais occasionnés par des déplacements temporaires (BO n° 32 du 09/09/2010) en référence au Décret 2006-781 et à la Circulaire 2006-175.

Concerne : Titulaires en poste fixe en établissement, TZR (nomination par arrêté) et non titulaires.

« **Services partagés** » sur UN ou plusieurs établissements (à l'année / AFA pour les TZR) dans une commune AUTRE que celle de la résidence administrative (poste fixe ou RAD pour TZR)

NB : dans la Circulaire 2010-134 du 03/08/2010 il n'est pas question de « communes non limitrophes », comme c'était le cas dans la Circulaire 78-110 du 14/03/1978 qui prévoyait une décharge horaire dans le cas d'un service partagé dans des établissements situés dans des communes non limitrophes. Cette circulaire a été abrogée, comme rappelé in fine dans la Circulaire 2010-134. Néanmoins, le rectorat s'appuie sur la définition de la commune donnée en référence dans le Décret 2006-781 article 2 alinéa 8 : « Constituent une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs. »

Les remboursements de frais de déplacement sont dus pour service en totalité (TZR, MA, contractuel) ou en partie (titulaire poste fixe, TZR, MA et contractuel) HORS de la commune de résidence administrative ET familiale. **ATTENTION** : le rectorat peut « jouer » là-dessus pour minorer les remboursements.

Utilisation du véhicule personnel sur autorisation du chef de service si aucun moyen de transport collectif public utilisable (remboursement sur la base du tarif public le moins onéreux). **Rappel** : pas d'obligation pour un fonctionnaire d'avoir le permis de conduire, d'avoir un véhicule personnel et de l'utiliser. On peut toujours se prévaloir de l'utilisation des transports en commun et faire valoir éventuellement (avec horaires à l'appui) de l'impossibilité d'assurer son service si les emplois du temps ne le permettent pas.

La Circulaire fixe aussi les modalités de remboursement des frais de repas si les déplacements sont dans les créneaux 11h00-14h00 et 18h00-21h00 (voir par exemple pour les conseils ou réunions se terminant dans ce créneau).

Idem pour la demande d'avances.

Conformément aux différents décrets et circulaires, nous pouvons résumer les choses ainsi :

Titulaires en poste fixe	Titulaires TZR - MA et Contractuels
<p>Résidence administrative : c'est l'établissement d'affectation par arrêté (poste fixe attribué au mouvement), MAIS pour la Circulaire 2010-134 du 03/08/2010 ce peut être l'établissement dans lequel l'intéressé effectue son maximum d'ORS (Obligations Réglementaires de Service), ce qui nous paraît illégal car l'intéressé n'a pas à être pénalisé du fait que l'administration ne puisse lui assurer au moins la moitié de son service dans l'établissement sur lequel il a été nommé.</p> <p>En l'état de la circulaire on peut poser les « règles » suivantes (exemple d'un professeur certifié à 18 heures) :</p> <p><u>Cas d'un « service partagé » sur 2 établissements d'une MÊME commune</u> : Pas de remboursements</p> <p><u>Exemple</u> : pour un poste fixe au collège Vallon des Pins Marseille 15^{ème} en complément de service au collège Roy d'Espagne Marseille 9^{ème} à 20 km, pas de remboursements car les arrondissements de Marseille ne sont pas considérés comme des communes (contrairement à la règle utilisée par l'administration lors du mouvement intra académique).</p> <p><u>Complément de service sur un établissement d'une AUTRE commune</u> :</p> <p>Si la commune est limitrophe : pas de remboursements</p> <p>Si la commune est celle de la résidence familiale : pas de remboursements</p> <p>Si la commune est non limitrophe : remboursements</p> <p><u>Exemples</u> : Collège d'Aix en Provence (12 heures) + complément au collège de Simiane (6 heures) : remboursements Aix-Simiane pour chaque jour effectif de déplacement sur la base de l'emploi du temps.</p> <p>Collège d'Aix en Provence (9 heures) + complément au collège de Simiane (9 heures) : Aix en Provence est considéré comme Résidence Administrative, remboursements Aix-Simiane.</p> <p>Collège d'Aix en Provence (8 heures) + complément au collège de Simiane (10 heures) : Simiane est considéré comme Résidence Administrative, remboursements Simiane-Aix.</p> <p>Si les communes sont non limitrophes : en principe pas de décharge horaire car la circulaire de 1978 est abrogée (rappel dans le BO du 09/09/2010). Nous écrivons en principe, car jusqu'à présent les Inspections Académiques continuent de l'appliquer. Mais pour combien de temps encore, lorsque l'on sait que les TZR n'ont désormais plus droit à cette décharge ? (voir ci-contre)</p> <p><u>Cas d'un service sur 3 établissements</u> :</p> <p>Si dans la même commune : pas de remboursements, MAIS 1 heure de décharge (ou HSA) sur la base du Décret de 1950</p> <p>Si dans des communes limitrophes : pas de remboursements, MAIS 1 heure de décharge (ou 1 HSA)</p> <p>Si dans des communes non limitrophes : remboursements ET 1 heure de décharge (ou 1 HSA).</p> <p>Les choses peuvent s'avérer compliquées si il y a déplacement dans 2 communes dans la même journée. Nous contacter si vous rencontrez des difficultés.</p> <p style="text-align: center;">Régime particulier pour l'EPS : Nous contacter</p>	<p>Résidence administrative : c'est l'établissement de rattachement (RAD) défini par arrêté et non modifiable sauf à la demande de l'intéressé. RAD pris en compte pour l'attribution des ISSR et les AFA (Cf. Circulaire)</p> <p>Cas envisageables :</p> <p><u>AFA en totalité sur le RAD</u> : Pas de remboursements</p> <p><u>AFA en totalité dans une autre commune que celle du RAD</u> :</p> <p>Si la commune est limitrophe : pas de remboursements</p> <p>Si la commune est non limitrophe : remboursement à partir de la commune du RAD pour chaque jour effectif de déplacement sur la base de l'emploi du temps.</p> <p><u>AFA sur 2 établissements dans la commune du RAD</u> : Pas de remboursements</p> <p><u>AFA sur 2 établissements</u> : un dans la commune du RAD et l'autre dans une autre commune :</p> <p>Si l'autre commune est limitrophe : pas de remboursements</p> <p>Si l'autre commune est non limitrophe : remboursements à partir de la commune du RAD pour chaque jour effectif de déplacement sur la base de l'emploi du temps et, en principe, pas de décharge horaire (ou d'HSA) car la Circulaire de 1978 est abrogée (rappel dans le BO du 09/09/2010).</p> <p><u>AFA sur 2 établissements, ou plus, dans des communes autres que celle du RAD</u> :</p> <p>Si les communes sont limitrophes au RAD : pas de remboursements</p> <p>Si les communes sont non limitrophes au RAD : remboursements à partir du RAD sauf si emploi du temps sur les 2 établissements dans la même journée, dans ce cas l'administration pourrait prendre en compte le circuit le plus court. Nous contacter si vous rencontrez des difficultés. En principe pas de décharge horaire (ou d'HSA) car la Circulaire de 1978 est abrogée (rappel dans le BO du 09/09/2010).</p> <p><u>AFA sur 3 établissements d'une même commune</u> : Ni remboursements, ni décharge horaire (HSA) pour les TZR, sur la base du Décret de 1950 alors que les enseignants en poste fixe y ont droit (Cf. Arrêt du Conseil d'État du 14/10/2009 et « Courrier du SIAES n° 45 » du 10/06/2010)</p> <p>A noter que, contrairement aux titulaires en poste fixe, on ne prend pas pour les TZR l'établissement où s'effectue le maximum de l'ORS, mais toujours le RAD.</p> <p>Dans le cas d'un service le même jour dans 2 établissements différents, ou plus, calcul « en circuit » à partir du RAD.</p>

Indemnités repas : Versées si l'agent est contraint de prendre ses repas hors de sa résidence administrative et de sa résidence familiale entre 11h00 et 14h00 et entre 18h00 et 21h00 et au vu des emplois du temps.

Les compléments de service se multipliant, au mépris des décrets de 1950 (stipulant que le « complément de service doit être assuré dans la même ville », ce que confirment les tribunaux administratifs lorsqu'ils sont saisis * note ci dessous), de nombreuses situations deviennent problématiques quand le service des intéressés se fait le même jour dans 2 (ou 3) établissements plus ou moins distants les uns des autres, en fonction des emplois du temps connus à la rentrée scolaire et du temps nécessaire pour le repas et le trajet d'un établissement à l'autre. Il est toujours possible de faire valoir une IMPOSSIBILITE, soit par évidence, soit par l'utilisation des transports en commun ne permettant pas de se rendre d'un établissement à l'autre dans le cadre du service établi.

* Note. Pour l'anecdote (mais en réalité signe du mépris dans lequel nous sommes tenus) l'Administration, consciente de l'illégalité des compléments de service prononcés « hors la ville, ou la commune, d'affectation des titulaires » a essayé de nous expliquer qu'il s'agissait désormais de « services partagés », voire « mutualisés » qui ne ressortaient pas par conséquent des décrets de 1950 !!! En résumant : la Circulaire faisant état de « services partagés » alors que les décrets parlent de « compléments de service », il n'y aurait rien à dire, et ainsi la circulaire, prise en flagrant délit d'illégalité en entérinant l'existence de « services partagés » ne le serait pas ... puisque justement il s'agit de « services partagés » et non de « compléments de service ». CQFD !!! Casuistique ?

MAIS LE RECTORAT VA PLUS LOIN...

Dans le BA spécial n° 233 du 8 novembre 2010, le rectorat se permet d'aller bien plus loin que la circulaire ministérielle et le décret de 2006 en rajoutant des modalités de prise en charge des remboursements : « Les déplacements entre deux communes limitrophes ne sont pas pris en charge. Les déplacements effectués dans la résidence administrative ou les communes qui lui sont limitrophes, ou dans la résidence familiale ou les communes qui lui sont limitrophes, ne sont pas pris en charge. Le trajet peut partir de la résidence familiale s'il est plus court et s'il correspond à la réalité du déplacement. Idem pour le retour. »

Les modalités d'attribution de ces remboursements sont donc de plus en plus restrictives et réduisent au final les possibilités de défraiement. Les collègues des départements 04 et 05 pouvaient jusqu'à présent être à l'abri d'un refus de validation des ordres de mission par l'administration du fait de leurs particularités géographiques. Or, en appliquant la règle des communes limitrophes sur la commune de résidence familiale, les choses vont se compliquer pour eux.

Encore une fois, nous constatons et déplorons que la prise en compte de la limitrophie des communes génère des inégalités de traitement inadmissibles entre les personnels. Ainsi un TZR rattaché à Arles n'aura pas de remboursements s'il est affecté à l'année à Fos sur Mer (communes limitrophes, 40 km !) alors qu'un autre TZR rattaché à Istres et affecté à Martigues y aura droit (communes non limitrophes, 14 km).

La lourdeur administrative pour l'obtention des remboursements peut décourager et se révéler dissuasive. L'enregistrement de l'ordre de mission permanent demande du temps et beaucoup de manipulations informatiques. Ne renoncez pas à ce droit, même pour un remboursement qui peut paraître dérisoire.

6 Besoin d'aide ou de conseils ? **Contactez Fabienne Canonge**, Responsable TZR et Commissaire Paritaire ☎ 04 42 30 56 91 ✉ fabienne.canonge@siaes.com

Le SIAES demande la suppression de la notion de commune limitrophe, condition restrictive à la prise en charge des remboursements, - pour un traitement plus juste et applicable à tous, - pour des remboursements correspondant à la réalité des déplacements effectués » par les personnels concernés par les compléments de service ou les affectations à l'année.